



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N° 2026-01-117

**Réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote pour les mineurs
sur la voie publique à Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre VI,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 15-33-29-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2 et L 541-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, titre IV section I,

Vu l'arrêté Interministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Hérault n°2024.11.DS.0815 en date du 14 novembre 2024, réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote pour les mineurs sur la voie publique dans le Département de l'Hérault,

Considérant que le protoxyde d'azote N20, n°CAS10024-97-2, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant les risques majeurs pour la santé, liés à l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que la présence au sol de ces cartouches usagées constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers sur la voie publique,

Considérant les plaintes récurrentes des administrés auprès des services de police municipale,

Considérant les interventions répétées des services d'entretien de la voirie pour évacuer ces déchets que constituent ces cartouches usagées,

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : : L'utilisation détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public par la consommation et l'inhalation de ce gaz, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit (notamment ballons), dans les espaces publics de la commune de Saint André de Sangonis **est interdit.**

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Une amende forfaitaire est fixée à 68 € et peut atteindre 450 € en cas de récidive.

Accusé de réception en préfecture
n°34-213469098-20260618-2026-01113-AR
Date de réception préfecture : 19/06/2026

ARTICLE 2 : Le fait de vendre ou de céder gratuitement, dans l'espace public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement, à l'exception des grossistes ou des professionnels exerçant des activités liées à l'alimentaire **est interdit**.

En application de l'article L3611-1 du Code de santé publique, le fait d'inciter un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L3611-3 du Code de santé publique, le fait de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2 ainsi que dans les débits de tabac est passible de 3750 euros d'amende.

ARTICLE 3 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou dans les espaces publics de la commune de Saint André de Sangonis, de tout conditionnement ou récipient sous pression (bombes, bouteilles, cartouches d'aluminium...) contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote (N2O), **est interdit**.

Les infractions seront constatées, réprimées et sanctionnées par une contravention de 4^{ème} classe prévue à l'article R.634-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 18 juin 2026

Pascal MATELET,
Adjoint au Maire.

